



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR 06/REC/ARMP/2026

LA SOCIETE COREREBA SARL

*C/ LE PROGRAMME D'ACCÈS AUX SERVICES
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN RDC (PASEA)*

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 08/26/ARMP/CRD DU 12 AOÛT 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE COREREBA SARL CONTRE LE PROGRAMME D'ACCES AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN RDC (PASEA), CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION/REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES EAUX, HYGIENE ET ASSAINISSEMENT (EHA) DES ECOLES ET CENTRES DE SANTE SELECTIONNES DANS LES VILLES DE KIKWIT ET BANDUNDU DANS LA PROVINCE DU KWILU.

EN CAUSE :

SOCIETE COREREBA SARL,

Adresse : Numéro 7639, Boulevard du 30 juin, immeuble SERKAS WA NDEKA, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 891439057

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LE PROGRAMME D'ACCES AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN RDC « PASEA »

Adresse : 22007, Route de Matadi, Binza-Ozone, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 817033896 et 978254141

Email : cepo@ceporcd.com

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

☎ + 243 89 135 00 00

📧 armpdg@armp-rdc.cd

🌐 www.armp-rdc.cd

📍 Immeuble Crown Tower 12ème étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -
Gombe

🔑 N° d'impôt : A2290771P



I. RESUME DES FAITS

1. Dans le cadre de l'exécution du Programme d'Accès aux Services d'Eau et d'Assainissement en RDC (PASEA), financé par la Banque Mondiale (Crédit IDA N°73390-ZR), l'Unité Provinciale de l'Exécution du Projet (UPEP-KWILU) a lancé le Dossier d'Appel d'Offres National DAON N°02/ZR-UPEP-KWILU-539283-CWRFB/03/2026 relatif aux travaux de construction/réhabilitation des infrastructures Eaux, Hygiène et Assainissement (EHA) des écoles et centre de santé sélectionnés dans les villes de Kikwit et Bandundu et la société COREREBA y a concouru.
2. Ayant été écarté de la suite de la procédure d'attribution, la Requérante expose ce qui suit :
 - Que par sa **lettre référencée N°039/UPEP-KWILU/PASEA/PM/06/2026 du 8 juin 2026, l'UPEP-KWILU (Autorité Contractante) lui a notifié du rejet de son offre** au motif selon lequel la garantie d'offre fournie était une simple copie et non l'original, et ce, en violation de la clause IS 19.1 du DAO, et a attribué provisoirement le marché à la société LUKU SARL.
 - Que par sa **lettre référencée N°48 COREREBA /DG/REC PASEA/AM/2026 du 10 juin 2026 réceptionnée le 11 juin 2026**, elle a accusé réception de la lettre précitée et a **introduit son recours gracieux** contestant son exclusion du processus du marché susmentionné.
 - Qu'en réponse, par sa **lettre référencée N°44/UPEP-KWILU/PASEA/06/2026 du 15 juin 2026**, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre de la Requérante pour non-conformité substantielle aux exigences du DAO, spécialement la clause IS 19.1, tout en l'invitant à une séance de contre vérification de son pli original par la commission d'évaluation des offres.
 - Qu'y faisant, au travers de sa lettre référencée N°49 COREREBA/DG/REC PASEA/AM/2026 du 26 juin 2026, elle a transmis des amendements sur le projet du Procès-Verbal de contre vérification dressé lors de la séance organisée à cet effet pour garantir la conformité entre les actes posés et ceux échangés.
3. Non satisfaite, la Requérante, par sa **lettre N°52/COREREBA/DG/REC PASEA/AM/2026 du 22 juillet 2026, réceptionnée à l'ARMP à la même date, a introduit son recours en appel** contestant sa disqualification.
4. Par sa lettre n°3510/ARMP/DG/DREG/MM/07/2026 du 28 juillet 2026, réceptionnée le 31 juillet 2026 dont copie a été réservée à la Requérante, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse.
5. A ce jour, l'ARMP constate qu'aucune réaction ne lui est parvenue de la part de l'Autorité Contractante.



II. ANALYSE

6. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 22 juillet 2026, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire ce 12 août 2026, et ce, conformément à l'Article 149 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue ».**
7. Afin de lui permettre d'analyser en bon escient toutes les pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends estime nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 points 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 149 ;

Vu le recours en appel de la Requérante du 22 juillet 2026 réceptionné à la même date ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE AVANT DIRE DROIT:

- De proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 13 août 2026, jusqu'au 02 septembre 2026 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 12 août 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU



(membres), avec l'assistance de Monsieur KALANGA KALAMBAYI Etienne (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

Pour Copie certifiée conforme à l'original
14/08/20
Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

